

Considérant que l'installation qui fait l'objet de la demande est comprise dans la 4^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
qu'aucune réclamation n'a été formulée au cours de l'enquête ;

ARRÊTÉS :

ARTICLE PREMIER. — MM. Les Fils de J. GARIEND

sont autorisés à installer à ST-Just-sur-Loire à l'intérieur de leur usine et à l'endroit indiqué sur le plan produit un dépôt de 24.500 litres de mazout pour l'alimentation de leurs fours.

Article 2. — Les permissionnaires devront se conformer aux prescriptions ci-après édictées :

1^o - Le dépôt de liquides inflammables pourra être installé soit dans un bâtiment, soit à découvert en plein air. Si le local du dépôt est placé à découvert en plein air, il doit être isolé des constructions voisines par un mur coup-feu.

2^o - Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible et disposé de façon qu'en cas de rupture des récipients les liquides ne puissent s'écouler au dehors ;

3^o - Le dépôt pourra être éclairé par des lampes fixes placées à au moins 2 mètres des réservoirs. L'emploi des

lampes à alcool ou à essence est interdit.

4^o - Si le local du dépôt est chauffé, les foyers seront placés à l'extérieur du local ou, tout au moins, ils devront être ainsi que les tuyaux de fumée suffisamment éloignés des réservoirs pour écarter tout danger d'incendie.

5^o - le dépôt sera bien ventilé

7^o - Il sera pourvu d'une quantité de sable de pelles et de moyens de secours contre l'incendie (extincteurs par exemple) en rapport avec son importance et sa situation.

ARTICLE 3. — Un délai de deux ans, à partir de ce jour, est accordé au permissionnaire pour terminer entièrement l'exécution des travaux autorisés ou prescrits par le présent arrêté et pour commencer l'exploitation de son industrie.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 4. — Le permissionnaire ne pourra, avant d'avoir obtenu une nouvelle autorisation, apporter à son établissement des modifications de nature à augmenter les inconvénients de son industrie, ni transférer ailleurs l'établissement autorisé.

ARTICLE 5. — Une nouvelle autorisation serait également nécessaire dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant deux ans.

ARTICLE 6. — Le permissionnaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de l'établissement.

ARTICLE 7. — En cas d'infraction aux règlements et aux prescriptions

administratives, l'autorisation pourra être révoquée ou suspendue, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le permissionnaire.

ARTICLE 8. — Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9. — La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le permissionnaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 10. M. le Maire de St-Just-sur-Loire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une expédition restera déposée à la mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre communication sur place. Un extrait sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

En outre, une copie certifiée dudit arrêté sera immédiatement délivrée par M. le Maire au permissionnaire, sur papier timbré, aux frais du permissionnaire. La remise de cette copie sera constatée par un procès-verbal administratif dressé par les soins de M. le Maire.

Ladite copie devra être représentée par le permissionnaire à toute réquisition des agents de l'administration.

Le Préfet de la Loire,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général Délégué
Signé : HEUMANN

Expédition conforme

adressée à Monsieur le CADAUX Inspecteur du Travail à Roanne

Saint-Etienne, le 26 AOUT 1933



POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général, délégué,

Copie conforme délivrée à Monsieur

A _____, le _____ 19____

Le Maire,

M/R/

2.616 V

République Française

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE

2^e Division

Etablissements dangereux
insalubres
ou incommodes

COMMUNE

d e ST-Just-sur-Loire

Saint-Etienne, le 26 AOUT 1933

Nous PRÉFET DE LA LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre,

Vu la demande présentée par les Fils de J. G. PIAND

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer à ST-Just-sur-Loire à l'intérieur de leur usine, un dépôt de 24.500 litres de mazoud pour l'alimentation de leurs fours;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune

Vu l'avis émis par la Commission de la 3^e circonscription de l'arrondissement de MONTBRISON

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 août 1933

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON en date du 10 Juillet 1933

Vu la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1918 et 24 décembre 1919 ;